



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 44368

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul de la taxe professionnelle concernant les professions libérales qui emploient moins de 5 salariés et dont la base de calcul repose sur les recettes toutes taxes (articles 1467 du CGI - 310 HA, annexe 2 du CGI). Ce mode de calcul pénalise le contribuable et cela est d'autant remarqué lorsque le taux de TVA augmente. Il lui demande pourquoi la taxe sur la valeur ajoutée est incluse dans ce calcul, puisqu'elle est déjà versée à l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat (arrêté du 24 novembre 1980, requête no 18157) a confirmé que l'inclusion de la TVA dans les recettes retenues pour l'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de 5 employés est conforme à la volonté du législateur. Ce régime particulier d'imposition est destiné à éviter une sous-imposition relative des activités qui permettent de réaliser des recettes importantes avec un personnel et des moyens réduits. La modification de ces dispositions n'est pas envisagée, en raison des transferts de charge qu'elle ne manquerait pas de susciter. En effet, elle entraînerait une perte de recettes que les collectivités locales compenseraient par un accroissement de la pression fiscale sur les autres redevables. Cela étant, l'existence du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'éviter les impositions excessives.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44368

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5607

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 118